CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°10/006
Procédure Disciplinaire

Madame Monique M.

Contre

Monsieur Mickaël I.

Audience du 27 janvier 2011

Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 16 février 2010, la plainte déposée par Madame Monique M., domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne sis 87, rue Lafayette à LA VARENNE SAINT HILAIRE (Val de Marne) à l'encontre de Monsieur Mickaël I., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) ;

Madame M. soutient que lors de plusieurs séances, Monsieur I. a tenu à son encontre des propos déplacés ; qu'il ne l'a pas soigné correctement puisqu'elle ressentait des douleurs lors des soins effectués ; qu'elle se justifie par le fait qu'elle poursuit régulièrement, trois fois par semaine, depuis novembre 2009, des séances de kinésithérapie pour des problèmes de sciatalgie gauche ; qu'il s'est énervé lors de la dernière séance le 10 novembre 2009, stoppant brutalement la séance avant son terme ; que Monsieur I. l'aurait qualifié de *« caractérielle »* lorsqu'elle déchira son ordonnance devant lui, le jour où une nouvelle série de 15 séances devait commencer ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 14 janvier 2010 ;

Vu, enregistré le 30 juillet 2010, le mémoire en défense présenté par Monsieur Mickaël I. et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur I. soutient que les techniques kinésithérapiques utilisées pour soigner Madame M. sont conformes au décret de compétences des masseurs-kinésithérapeutes et adaptées aux besoins de sa patiente ; que les premières séances se déroulaient de manière pérenne, ce dernier trouvant Madame M. sympathique et ses douleurs étant en voie de régression ; qu'il a présenté ses excuses lors de la conciliation auprès du Conseil départemental du Val de Marne, et précise que son humour a peut être été mal interprété par Madame M. ; qu'il a été destinataire de la part de Madame M., et ce durant plusieurs mois, de nombreux courriers, textos, appels téléphonique inquiétants ; qu'il est en possession d'un enregistrement audio aux termes duquel Madame M. le menace ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2011 :

- Le rapport de Madame Jean-Louis BESSE,
- Les explications de Monsieur Mickaël I.,

Madame Monique M. n'étant ni présente, ni représentée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Madame M. se plaint de l'attitude de Monsieur I., masseur-kinésithérapeute, qui lui aurait fait mal lors d'une séance de soins effectuée le 10 novembre 2009 et aurait eu une attitude désobligeante à son égard ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Madame M. était soignée pour une sciatalgie gauche et qu'après plusieurs séances, son praticien aurait décidé de procéder à un étirement du muscle pyramidale dans le but non plus de l'apaiser mais de soigner la patiente ; que cet acte, même s'il peut être douloureux, est conforme aux pratiques professionnelles ;

Considérant que le fait pour un praticien d'exprimer les composantes psychosomatiques d'un trouble n'est pas en lui-même fautif ; que Monsieur I. a présenté à sa patiente ses excuses ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune faute déontologique ne peut être reprochée à Monsieur I. et qu'il doit être relaxé des poursuites engagées à son encontre ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Madame Monique M.,

Considérant qu'il y a lieu, compte-tenu de l'attitude de la plaignante après sa saisine du Conseil de l'Ordre, de lui infliger une amende pour recours abusif en application de l'article R. 741-12 du Code de justice administrative rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4126-31 du Code de la santé publique, fixée à la somme de 450 euros,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 170 euros, doivent être imputés, en totalité, à Madame Monique M., et seront mis à la charge de l'Etat, au titre de l'aide juridictionnelle.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame Monique M. est rejetée.

Article 2 : Madame Monique M. est condamnée à payer la somme 450 euros au titre d'amende pour recours abusif.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 170 euros seront pris en charge par l'Etat, au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame Monique M., à Monsieur Mickaël I., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine et Marne, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Mans, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Monsieur Jean-Louis BESSE, Monsieur Eric CHARUEL, Monsieur Eric DELEZIE, Madame Christine PELCA POIVRE, Madame Odile SANDRIN, Madame Blandine STEINER, Monsieur Daniel SULINGER, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 4 mars 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.